

# UNION DES COMORES

*Unité - Solidarité - Développement*

Président de l'Union

Moroni, le 18 JAN 2022

## DECRET N° 22-006/PR

Portant promulgation de la Loi N°21-015/AU  
du 29 juin 2021 Portant Création,  
Organisation et Fonctionnement d'un Pôle  
Judiciaire Economique et Financier.

### LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;

### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est promulguée la loi N°21-015/AU Portant Création, Organisation et Fonctionnement d'un Pôle Judiciaire Economique et Financier, adoptée le 29 juin 2021, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

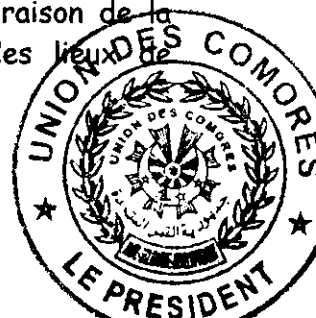
#### « Titre I : Dispositions Générales

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente loi a pour objet de créer, au sein du système Judiciaire, un Pôle Judiciaire spécialisé dans la répression des infractions économiques et financières et de la criminalité organisée dénommés "*Pôle Judiciaire Economique et Financier*" et de fixer ses compétences, son organisation et son fonctionnement.

**Article 2** : Il est institué dans le ressort de la Cour d'Appel de Moroni, un Pôle Judiciaire Economique et Financier chargé de l'enquête, de la poursuite, de l'instruction et du jugement en première instance et en appel des infractions économiques et financières graves ou complexes et celles relevant de la criminalité organisée ou transnationale au sens de la présente loi ainsi que des infractions qui y sont connexes lorsqu'elles relèvent de la compétence des juridictions pénales.

**Article 3** : Le siège du Pôle Judiciaire Economique et Financier est situé à Moroni. Toutefois , il peut tenir des audiences en tout autre lieu du territoire national.

**Article 4** : On entend par infraction complexe au sens de la présente loi, celle qui requiert des actes d'investigations approfondies et nécessite l'utilisation des moyens d'enquêtes spéciales ou de techniques demandant l'appui d'experts spécialisés ou de structures pluridisciplinaires ou le recours à l'entraide judiciaire internationale en raison de la multiplicité des auteurs des prévenus, des complices, des victimes, des lieux de préparation et de la commission de l'infraction.



**Article 5 :** Une infraction est grave au sens de la présente loi en raison de l'importance des préjudices qui en résultent ou de son caractère organisé ou transnational.

**Article 6 :** Une infraction est considérée au sens de la présente loi comme relevant d'une criminalité organisée lorsqu'elle est commise par un groupe structuré de trois (3) personnes ou plus et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente loi pour en tirer directement ou indirectement un avantage financier ou un autre avantage.

**Article 7 :** Au sens de la présente loi, une infraction est de nature transnationale lorsque:

- Elle est commise dans plus d'un Etat ;
- Elle est commise dans un Etat mais qu'une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a eu lieu dans un autre Etat;
- Elle est commise dans un Etat en impliquant un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un Etat ;
- Elle est commise dans un Etat mais a des effets substantiels dans un autre Etat.

**Article 8 :** Dès lors que l'infraction revêt l'un ou plusieurs de ces critères, les juridictions de droit commun sont tenues de se dessaisir au profit du pôle économique et financier territorialement compétent.

**Article 9 :** La constatation des infractions visées à la présente loi, le rassemblement des preuves et la recherche des auteurs et de leurs complices sont régis par le Code de procédure pénale sous réserve des dispositions de la présente loi et les textes spéciaux.

## **TITRE II : Organisation du Pôle Judiciaire, Economique et Financier**

**Article 10 :** Le Pôle Judiciaire économique et financier comprend :

a) **Au niveau de la Première Instance :**

- Une Brigade économique et financière ;
- Un parquet financier ;
- Un ou plusieurs cabinets d'instruction spécialisés ;
- Une Chambre correctionnelle spécialisée ;
- Une Chambre criminelle spécialisée ;
- Un secrétariat du parquet financier ;
- Un Service de greffe spécialisée ;
- Une Section Technique.

b) **Au niveau de la Cour d'Appel :**

- Un parquet général financier ;
- Une chambre d'accusation spécialisée ;
- Une chambre correctionnelle d'appel spécialisée;
- Une chambre criminelle spécialisée ;
- Un secrétariat du parquet général financier ;
- Un service de greffe spécialisée.



**Article 11 :** Les services judiciaires spécialisés du Pôle Judiciaire sont indépendants des autres services Judiciaires pénaux jusqu'au second degré des juridictions.

**Article 12 :** La Brigade Economique et Financière (BEF) est composée des officiers de la gendarmerie et de la police nationale mis à la disposition du Ministère de la Justice par les ministères chargés de la Défense et de l'Intérieur.

Ils doivent être titulaires d'un diplôme ou d'une attestation d'une formation spécialisée sur les techniques de détection des infractions économiques et financières ou de criminalité organisée.

Peuvent être également affectés auprès de la Brigade Economique et Financière, les officiers de la gendarmerie et de la police qui n'ayant pas le diplôme requis mais qui peuvent justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine.

**Article 13 :** Les Officiers de Police Judiciaire de la Brigade Economique et Financière sont habilités par le Procureur Général près le Pôle Judiciaire économique et financier dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions après avis favorable du Procureur Financier.

Ils sont toutefois placés sous l'autorité du Procureur Financier, destinataire du procès-verbal d'enquête Judiciaire.

**Article 14 :** Les officiers de police Judiciaire du Pôle judiciaire économique et financier exercent leurs fonctions sur toute l'étendue du territorial national.

**Article 15 :** Les modalités de désignation des officiers de police judiciaire de la Brigade Economique et Financière du Pôle judiciaire spécialisé sont déterminées par un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice..

**Article 16 :** Les fonctions du Ministère public auprès du parquet financier sont assurées par un Procureur Financier nommé par décret, conformément au Statut de la Magistrature, parmi les Magistrats du parquet ayant une expérience d'au moins de dix (10) ans dans la magistrature.

Le Procureur Financier exerce ses fonctions à l'exclusion de tout autre emploi. Il est assisté d'au moins un Substitut Magistrat et d'un secrétariat-greffe.

**Article 17 :** Sous réserve des dispositions de la présente loi, le procureur financier a dans les affaires de sa compétence les mêmes attributions que le procureur de la République.

**Article 18 :** Dans l'instruction des infractions visées à la présente loi, seuls les cabinets d'instruction spécialisés du pôle Judiciaire économique et financier sont compétents et couvrent l'ensemble du territoire national.

**Article 19 :** Les Cabinets d'Instruction du pôle Judiciaire économique et financier comprennent des juges d'instruction assistés par des Greffiers.

Les juges chargés de l'instruction au sein de ce pôle sont désignés selon les dispositions du statut de la magistrature.



**Article 20 :** Pour le jugement des infractions délictuelles visées à la présente loi, la compétence de la chambre correctionnelle spécialisée du pôle Judiciaire économique et financier couvre l'ensemble du territoire national.

**Article 21 :** En formation de jugement, la chambre correctionnelle du pôle Judiciaire économique et financier statue avec un Président, deux assesseurs Juges et un Greffier.

**Article 22 :** Sous réserve des dispositions dérogatoires en matière de compétence des juridictions répressives, les infractions de nature criminelle visées par la présente loi et tous autres délits connexes sont jugées en premier ressort, par la chambre criminelle d'instance du pôle Judiciaire spécialisé siégeant sans les jurés.

La chambre criminelle d'instance statue avec un Président et trois (3) assesseurs Juges et un greffier.

Les décisions juridictionnelles de la chambre criminelle de la juridiction de première instance du pôle Judiciaire économique et financier sont susceptibles de recours devant la chambre criminelle d'Appel.

**Article 23 :** Le pôle Judiciaire économique et financier est présidé par un Magistrat choisi de son aptitude, parmi les juges des Tribunaux de Première Instance.

Ils sont nommés en la forme exigée pour la nomination des Magistrats du siège.

**Article 24 :** Le Président du Pôle Judiciaire Economique et Financier:

- répartit les affaires entre les Magistrats du siège relevant de sa juridiction ;
- définit les missions des assistants techniques prévus à l'article ci-dessous ;
- nomme les experts non membres du pôle Judiciaire économique et financier;
- arrête les rôles d'audience de chaque chambre correctionnelle financière sur proposition du Procureur financier.

**Article 25 :** Afin de garantir le traitement en temps réel des procédures devant le pôle Judiciaire économique et financier, le traitement des procédures est effectué sous la supervision des chefs de juridiction desdits pôles.

**Article 26 :** Le Président du pôle Judiciaire économique et financier adresse chaque année un rapport des activités au Premier Président de la Cour d'Appel du ressort. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président du pôle Judiciaire économique et financier est remplacé par le Magistrat le plus ancien dudit pôle.

**Article 27 :** La Juridiction d'Appel est composée de:

- Un Parquet Général Financier ;
- Une Chambre d'accusation spécialisée ;
- Une Chambre correctionnelle d'appel spécialisée ;
- Une Chambre criminelle d'appel spécialisée ;
- Un Secrétariat du parquet général;
- Un Greffe.



**Article 28 :** Le Procureur Général près le pôle Judiciaire économique et financier représente le Ministère public devant la chambre d'accusation spécialisée et les formations de jugement d'appel dudit pôle.

**Article 29 :** Les Substituts Généraux près le pôle Judiciaire économique et financier représentés par le Procureur Général devant la Chambre d'accusation spécialisée et les formations de jugement d'appel dudit pôle.

**Article 30 :** La Chambre d'accusation du Pôle Judiciaire Economique et Financier est la juridiction de second degré pour toutes les affaires instruites par les juridictions d'instruction dudit pôle.

Elle siège en formation collégiale et présidée par un conseiller de la Cour d'appel, membre du Pôle Judiciaire Economique et Financier

**Article 31 :** La Chambre correctionnelle d'appel du pôle Judiciaire économique et financier est compétente pour connaître des appels des décisions rendues par la chambre correctionnelle d'instance dudit Pôle.

**Article 32 :** En formation de jugement, la Chambre correctionnelle d'appel statue avec un Président et deux (2) assesseurs Magistrats, conseillers à la Cour d'Appel et un greffier.

Au moins un (01) des assesseurs Conseillers de ladite Chambre doivent être membres du pôle Judiciaire économique et financier.

Elle est présidée par un conseiller de la Cour d'appel membre du Pôle Judiciaire Economique et Financier.

Les fonctions du Ministère public de ladite Chambre sont exercées par le Procureur Général près le Parquet Général financier ou par un de ses Substituts généraux.

**Article 33 :** Ne peut faire partie d'une formation de jugement en appel au sein du Pôle Judiciaire Economique et Financier, un Magistrat de première instance.

**Article 34 :** Les décisions des Chambres d'appel du pôle Judiciaire économique et financier sont susceptibles de pourvoi en cassation devant la Section Judiciaire de la Cour Suprême conformément à la loi et aux règlements régissant ladite Cour.

**Article 35 :** Les Greffes et les Secrétariats des Parquets du Pôle Judiciaire Economique et Financier sont tenus par des greffiers nommés par arrêté du Ministre de la Justice parmi les greffiers en Chefs et greffiers des juridictions.

**Article 36 :** Le pôle Judiciaire économique et financier est dirigé conjointement au niveau des juridictions d'instance par les chefs de ces juridictions et au niveau des juridictions d'appel par les chefs desdites juridictions.



**Article 37 :** Le Président et le Procureur financier du pôle judiciaire spécialisé, ont rang protocolaire et bénéficient des mêmes traitements en numéraire et en nature que le Président du Tribunal de Première instance et le Procureur de la République.

De même, le Président de la Chambre criminelle d'appel et le Procureur Général du pôle judiciaire spécialisé ont rang protocolaire et bénéficient des mêmes traitements en numéraire et en nature que le Premier Président et le Procureur Général de la Cour d'appel.

**Article 38 :** Le pôle Judiciaire économique et financier réuni en Assemblée Générale est présidé conjointement par les chefs du siège et les chefs des parquets dudit pôle.

**Article 39 :** Le Ministère de la Justice élabore la politique Pénale du Pôle Judiciaire Economique et Financier qu'il soumet aux Chefs du Pôle Judiciaire Economique et Financier.

**Article 40 :** Le Procureur Financier compétent désigne par note de service les Magistrats de la section spécialisée du parquet pour le traitement des infractions soumises au pôle judiciaire spécialisé.

**Article 41 :** Le Président du pôle Judiciaire économique et financier compétent, désigne par ordonnance les juges d'instruction spécialisés et les juges chargés du jugement pour le traitement des infractions soumises au pôle Judiciaire spécialisé.

**Article 42 :** Le Président de la chambre criminelle et le Procureur Général près la Cour d'appel désigne respectivement au sein des cours d'appel les magistrats du siège et du parquet général chargés du traitement des affaires entrant dans le champ d'application de la présente loi.

**Article 43 :** Les membres du pôle Judiciaire économique et financier sont notés par leur chef hiérarchique respectif.

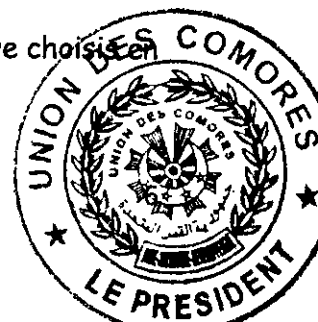
**Article 44 :** Les services judiciaires spécialisés des pôles Judiciaires sont indépendants des autres services judiciaires pénaux.

**Article 45 :** Les Magistrats du pôle Judiciaire spécialisé bénéficient du concours d'assistants spécialisés.

**Article 46 :** Le pôle Judiciaire économique et financier comporte une section technique composée d'assistants techniques spécialisés.

**Article 47 :** Les spécialités techniques des assistants techniques spécialisés ainsi que les conditions et procédures de leur nomination et recrutement seront déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

Toutefois, les assistants techniques spécialisés du pôle Judiciaire doivent être choisis en raison de leur expertise suivant leurs domaines de compétence.



**Article 48 :** Les assistants techniques sont mis à la disposition du Ministère de la Justice par leurs ministères d'origine lorsqu' ils sont des fonctionnaires à raison de trois (3) propositions pour chaque spécialité, ou à défaut, recrutés sur la base d'un concours.

**Article 49 :** Avant d' entrer en fonction, les assistants techniques spécialisés prêtent, devant la Cour d'appel du ressort du pôle Judiciaire économique et financier de son affectation, le serment suivant: *«Je jure au nom de Dieu le tout puissant d'accomplir les missions qui m'incombent en toute neutralité, probité et intégrité, de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de garder le secret des informations dont j'aurais eu connaissance dans l'exercice et/ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions et d' avoir un comportement honorable et digne ».*

### **Titre III : Compétence et Procédure du Pôle Judiciaire Economique et Financier**

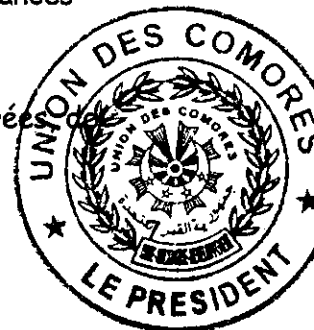
#### **Chapitre I : La Compétence d'Attribution**

**Article 50 :** Le pôle Judiciaire Economique et Financier, régi par la présente loi, est compétent en matière d'infractions économiques et financières commises dans les domaines suivants ainsi que des infractions qui leur sont connexes lorsque les conditions de gravité et de complexité indiquées aux articles précédents sont remplies:

- Les infractions liées à la corruption ;
- Les infractions liées au blanchiment d'argent et de capitaux ;
- Les infractions de vol ou de détournement des deniers publics;
- Les infractions de détournement des deniers privés mis à la disposition d'un agent public ou assimilé à raison de sa fonction ;
- Les infractions liées à la fausse monnaie ;
- Les infractions liées aux échanges;
- Les infractions liées à la fiscalité ;
- Les infractions liées à la concurrence;
- Les infractions liées à la création, au fonctionnement et à la dissolution des sociétés commerciales;
- Les infractions commises en mer territoriale, en zone contiguë ou en zone économique exclusive de l'Union des Comores ainsi que celles commises en zone maritime à compétence universelle ;
- Les infractions douanières et bancaires;
- Les infractions liées aux marchés publics et financiers ;
- Les infractions connexes à des infractions économiques et financières;
- la complicité et le recel du produit des infractions citées ci-dessus.

**Article 51 :** Le Pôle Judiciaire Economique et financier est également compétent pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions suivantes :

- Les infractions liées à la piraterie et à la criminalité transnationale organisée ;
- Les infractions liées à la cybercriminalité ;
- Les infractions liées aux produits qualifiés de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- Les infractions liées à la pêche illégale ;
- Les infractions liées aux trafics illicites d'objets et d'espèces protégées et de médicaments ;



- Les infractions liées à l'énergie ;
- Les infractions liées à l'environnement ;
- Les infractions liées à la pollution ;
- Les infractions liées à la fabrication, à la détention, à l'importation et à l'exportation, au stockage et à l'emploi d'armes, de munitions, d'explosifs et de matériels connexes ;
- Les infractions liées à l'exploitation, à la vente, à la prostitution et à la pornographie des enfants ;
- Les infractions liées à l'exploitation, à l'importation, à l'exportation, à la transformation, à la transportation, au stockage ou à la vente des hydrocarbures;
- Les infractions liées à l'exploitation, à l'exportation ou à la vente des mines.

**Article 52 :** L'instruction préparatoire est obligatoire pour ce qui concerne les infractions visées à la présente loi.

**Article 53 :** Le délai de prescription de l'action publique pour une infraction visée à la présente loi, dont la victime est un mineur, commence à courir à compter de la date où la victime atteint l'âge de dix-huit (18) ans.

**Article 54 :** Les poursuites des infractions visées à la présente loi se prescrivent comme suit:

- Pour une infraction que les lois punissent d'une peine maximale de plus de (10) ans d'emprisonnement, de travaux forcés, de perpétuité ou d'une peine de mort, l'action publique est imprescriptible;
- Pour une infraction que les lois punissent d'une peine maximale de dix (10) ans d'emprisonnement, l'action publique se prescrit par trente (30) ans à compter de la date de la découverte de la commission de l'infraction ;
- Pour une infraction que les lois punissent d'une peine maximale de sept (7) ans, l'action publique se prescrit par vingt (20) ans à compter de la date de la découverte de la commission de l'infraction ;
- Pour une infraction que les lois punissent d'une peine maximale de cinq (5) ans, l'action publique se prescrit par quinze (15) ans à compter de la date de la découverte de la commission de l'infraction.

**Article 56 :** Lorsque le suspect a pu se soustraire à la justice, les délais de prescription visés à l'article précédent sont suspendus.





## Chapitre II : La Compétence Territoriale

**Article 57** : Le pôle Judiciaire économique et financier connaît des infractions relevant de leur compétence commise entièrement ou partiellement sur le territoire comorien ou à bord d'un navire battant pavillon comorien ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément au droit comorien au moment de la commission de l'infraction.

**Article 58** : Sous réserves des accords Judiciaires entre l'Etat comorien et d'autres Etats, le pôle Judiciaire économique et financier est également compétent à l'égard des infractions, relevant de leur compétence, commises en dehors du territoire national dans les cas suivants:

- Lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un ressortissant ou d'un résident permanent ou habituel de l'Etat comorien;
- Lorsque l'infraction est commise par un ressortissant de l'Etat comorien ou par un étranger ou une personne apatride résidant sur le territoire comorien;
- Lorsque l'infraction est commise en vue de la commission d'une autre infraction grave sur le territoire comorien;
- Lorsque l'infraction est commise contre les intérêts de l'Etat comorien ;
- Lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire comorien et que l'Etat comorien décide de ne pas l'extrader en raison de sa nationalité ou de la compétence des tribunaux nationaux pour juger l'infraction ou lorsque l'extradition n'a pas été demandée par l'autorité étrangère compétente.

Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, l'action publique n'est pas subordonnée à l'incrimination des faits objet des poursuites en vertu de la législation de l'Etat où ils ont été commis.

**Article 59** : La compétence territoriale d'un pôle économique et financier s'étend en dehors du ressort de la Cour d'appel où il est institué.

**Article 60** : Aucun Officier de Police Judiciaire ou Magistrat étranger ne pourra exercer des fonctions ou commettre des actes Judiciaires au sein du pôle Judiciaire économique et financier sous peine de nullité.

**Article 61** : Peut être poursuivi et jugé d'après la législation nationale, tout étranger qui, hors du territoire national, se sera rendu coupable soit comme auteur, soit comme complice soit comme receleur de l'une des infractions visées par la présente loi dont l'Etat comorien ou un ressortissant est victime s'il est arrêté en Union des Comores ou si le Gouvernement comorien obtient son extradition auprès des autorités du pays du lieu de son arrestation.



## Titre IV : Le Statut des Membres

**Article 62 :** L'indépendance du Pôle Judiciaire Economique et Financier est renforcée par leur organisation spécifique et leur autonomie opérationnelle :

- Sur le plan juridictionnel, le pôle Judiciaire spécialisé s'intègre dans l'organisation Judiciaire ;
- Sur le plan financier, l'autonomie financière du Pôle Judiciaire Economique et Financier est garantie par la dotation d'une ligne budgétaire distincte du budget général de l'Etat suivant les règles de la loi des finances.

Les crédits alloués au pôle Judiciaire économique et financier couvrent les dépenses de fonctionnement, d'équipements, de recyclage des membres et de leur indemnité de risque et ne peuvent être inférieurs au montant du budget validé par le comité national de surveillance dudit pôle.

**Article 63 :** Les membres du pôle Judiciaire économique et financier perçoivent, outre leur salaire, des indemnités mensuelles de fonctions spécifiques liées aux risques auxquelles ils sont encourus et de sujétion liées aux astreintes de permanence auxquelles ils sont tenus.

Le montant de ces indemnités est fixé dans leurs modalités par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 64 :** Les membres sont nommés sur la base de leur formation ou expérience en matière de traitement d'affaires relatives à des infractions visées à la présente loi et de leur intégrité professionnelle.

**Article 65 :** Les membres sont nommés par décret du Président de l'Union sur une liste de trois (3) candidats par poste, proposée par les autorités compétentes selon les règles statutaires régissant leurs professions et sur la base des conditions fixées par les dispositions de l'article précédent et du rapport d'enquête de moralité spécifique de chacun des candidats.

**Article 66 :** Les membres sont nommés pour une durée de cinq (5) ans.  
Le cumul des fonctions est proscrit.

**Article 67 :** Sauf démission volontaire, un membre ne peut être révoqué de ses fonctions avant l'expiration de son mandat qu'en cas de faute grave avérée, le concernant ayant fait l'objet d'une poursuite disciplinaire sanctionnée conformément aux règles statutaires qui régissent sa profession ou d'incapacité dûment constatée.



**Article 68 :** Les membres non Magistrats, fonctionnaires de l'Etat, sont placés en position de détachement par leur Ministère ou leur organisme d'origine.

Pendant la durée de leur mandat, les membres et les personnels d'appui cessent d'exercer leurs fonctions au sein de leur administration d'origine et de toute autre activité professionnelle.

**Article 69 :** L'enquête disciplinaire menée à l'encontre d'un membre du pôle Judiciaire économique et financier, dont la durée ne peut dépasser trois (3) mois, est soumise aux exigences particulières édictées par les règles statutaires qui régissent leurs professions.

**Article 70 :** Les membres ne peuvent être l'objet de sanction pour les actes accomplis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction et dans le strict respect des lois.

Toutefois, en cas de faute grave, un membre peut être suspendu conformément au Statut de la Magistrature.

**Article 71 :** La décision de révocation d'un membre est prise en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil de discipline compétent délibérant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

**Article 72 :** En cas de révocation, de démission ou d'empêchement définitif d'un membre, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que la désignation initiale.

**Article 73 :** Les Magistrats du siège du Pôle Judiciaire Economique et Financier exercent leurs fonctions sous l'autorité administrative de leur chef hiérarchique.

**Article 74 :** L'obligation de rendre compte des membres de la Brigade économique et financière ou du parquet financier, s'exerce par l'intermédiaire de leurs chefs hiérarchiques.

Toute demande d'information ou d'instruction doit être faite par écrit, signée et cachetée par l'expéditeur.

**Article 75 :** Il appartient à l'Etat de prendre les mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes de représailles ou d'intimidations aux membres du pôle Judiciaire économique et financier.

Les mesures de protection des membres du pôle Judiciaire économique et financier sont étendues, le cas échéant, aux membres de leur famille et à tous ceux susceptibles d'être ciblés parmi leurs proches.

**Article 76 :** Les membres du Pôle Judiciaire Economique et Financier visés à la présente loi demeurent soumis aux lois et règlements qui régissent leurs professions.



**Article 77 :** Les membres du Pôle Judiciaire spécialisé sont tenus à une obligation particulière de réserve et de confidentialité sous peine de sanctions disciplinaires et pénales.

**Article 78 :** Une formation spécifique relative à la répression des infractions visées à la présente loi et des infractions connexes est dispensée régulièrement aux membres du pôle Judiciaire économique et financier.

**Article 79 :** Les fonctions au sein du pôle Judiciaire économique et financier sont incompatibles avec toute fonction publique, tout mandat public électif, toute activité au sein d'un parti ou organisation politique ou toute autre activité rémunérée.

Toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées aux membres du pôle Judiciaire par le ministre de la justice pour donner des enseignements ressortissants à leurs compétences.

Les membres du pôle Judiciaire peuvent sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques sans porter atteinte à la l'exercice de leurs fonctions.

## **Titre V : Fonctionnement**

### **Chapitre I : Des Enquêtes spécialisées**

**Article 80 :** Les enquêtes relatives aux infractions visées à l'article 50 et 51 de la présente loi sont diligentées exclusivement par les officiers de police Judiciaire de la brigade économique et financière qui agissent sous le contrôle du Procureur Financier.

**Article 81 :** Les officiers de police Judiciaire de la brigade économique et financière sont en outre habilités à exécuter les réquisitions de complément d'enquête du parquet financier, les commissions rogatoires et les suppléments d'information d'une juridiction d'instruction ou de jugement.

Toutefois, les services ordinaires de police Judiciaire territorialement compétents peuvent accomplir les actes de procédure urgents nécessaires à la préservation des indices et à la manifestation de la vérité jusqu' à l'intervention des enquêteurs de la brigade économique et financière dudit pôle.

**Article 82 :** lorsque des officiers de police Judiciaire autres que ceux de la brigade économique et financière ont constaté dans leur ressort des infractions visées à l'article 50 et 51 de la présente loi, ils sont tenus d'aviser immédiatement le Procureur de la République de leur ressort qui, est tenu de transmettre sans délai au Procureur Financier, tous les procès-verbaux établis, les éléments de preuve, les témoins ainsi que les suspects pour apprécier la suite à donner.



**Article 83 :** Pour les nécessités de l'enquête, les auteurs présumés d'infractions prévues par la présente loi, leurs complices et les receleurs peuvent être placés en garde à vue par les Officiers de Police Judiciaire pour une période de soixante-douze (72) heures au minimum et de quinze(15) jours ouvrables au maximum, décompter conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Ce délai maximum peut être prorogé une seule fois pour la même durée à compter de la décision de placement en garde à vue, après une autorisation écrite du Procureur Financier.

**Article 84 :** Le Procureur financier du Pôle économique et financier peut, d'office ou à la requête de la personne gardée à vue, désigner un médecin pour examiner cette dernière à tout moment de la garde à vue.

**Article 85 :** Pour les besoins de l'enquête, les officiers de police Judiciaire de la brigade économique et financière sont autorisés sous contrôle, en vertu d'un ordre écrit du Procureur Financier ou d'une ordonnance du juge d'instruction agissant par commission rogatoire, à intercepter les communications téléphoniques, les messages électroniques et autres courriers des suspects ou de toute personne en rapport avec eux.

Ne peuvent être soumis à ce procédé que les communications en rapport avec les actes suspectés.

Il est interdit d'exploiter les informations relatives à la vie privée des individus.

Ils peuvent être autorisés dans les mêmes conditions de l'alinéa précédent, à recourir à des livraisons surveillées ou d'autres formes de surveillance ou à des opérations d'infiltration des organisations criminelles et les associations de malfaiteurs, en rapport avec une entreprise criminelle.

Les éléments de preuve obtenus par ces procédés sont consignés dans les procès - verbaux spéciaux annexés à la procédure et utilisés le cas échéant, comme élément de preuve devant la juridiction compétente.

Ils peuvent être autorisés également dans les mêmes conditions de l'alinéa premier, à procéder à des perquisitions domiciliaires en cas de présomption d'existence d'indices en relation avec les infractions commises par les suspects.

Ces perquisitions peuvent être faites à tout moment.

Ne peuvent être saisie au cours de ces perquisitions, que les objets en rapport avec l'infraction.

**Article 86 :** Ne peuvent être soumis aux procédés prévus par l'article 83 précédent que les personnes suspectées, contre lesquelles, existent des indices probants.  
Ces procédés ne peuvent être utilisés que sur ordre écrit du procureur financier ou ordonnance du juge d'instruction avec ou sans conditions.



**Article 87 :** Aux fins de la présente loi, une livraison surveillée est une méthode consistant à permettre le passage d'espèces ou de transactions illicites ou suspectées au su et sous le contrôle des autorités compétentes, en vue d'enquêter sur les personnes impliquées dans l'une des infractions visées à la présente loi et de les identifier.

**Article 88 :** La demande d'autorisation de procéder à une livraison surveillée doit contenir suffisamment d'informations pour permettre au Procureur Financier de décider d'accorder ou non l'autorisation et d'indiquer si l'affaire a fait auparavant l'objet d'une autre demande.

**Article 89 :** Une livraison surveillée d'un officier de police Judiciaire d'une brigade économique est licite lorsqu'elle est autorisée conformément à la présente loi.

**Article 90 :** Un agent public ou une personne secondant un agent public qui commet un acte à la seule fin de procéder à une livraison surveillée autorisée en vertu de la présente loi n'est pas pénalement ou civilement responsable.

**Article 91 :** Une opération d'infiltration est une méthode consistant à permettre la surveillance de personnes soupçonnées de commettre des infractions visées à la présente loi par les officiers de police Judiciaire de la brigade économique et financière qui participent à ces infractions en se faisant passer auprès de ces personnes comme leurs coauteurs, complices ou receleurs.

Dans ce cas, les officiers de police Judiciaire de la brigade économique et financière sont autorisés à faire usage d'une identité d'emprunt.

**Article 92 :** L'autorisation d'infiltration doit mentionner les infractions présumées, le nom de l'enquêteur responsable et la durée de l'infiltration qui ne peut excéder quatre (4) mois et indiquer la raison pour laquelle l'infiltration est nécessaire.

Toutefois, lorsqu'à l'issue du délai de quatre (4) mois, l'officier de police Judiciaire infiltré ne peut cesser son opération dans des conditions assurant sa sécurité, le Procureur Financier en autorise la prolongation pour une durée de quatre (4) mois au maximum.

**Article 93 :** Les officiers de la brigade économique et financière autorisés à procéder à une opération d'infiltration peuvent, sur l'ensemble du territoire national, sans être pénalement responsables de leurs actes:

- Acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des substances, biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ou servant à la commission des infractions visées à la présente loi ;
- Utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant aux infractions visées à la présente loi des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.



**Article 94 :** L'exonération de responsabilité prévue à l'article précédent pour les actes commis à la seule fin de procéder à l'opération d'infiltration est également applicable aux personnes requises par les officiers de police Judiciaire de la brigade économique et financière pour permettre la réalisation de cette opération.

**Article 95 :** A peine de nullité, les actes commis à la seule fin de procéder à l'opération d'infiltration ne peuvent constituer une incitation à commettre un délit ou un crime.

**Article 96 :** L'infiltration faisant l'objet d'infractions, fait l'objet d'un rapport rédigé par l'officier de police Judiciaire de la brigade économique et financière ayant coordonné l'opération qui comprend les éléments strictement nécessaires à la constatation des infractions et ne mettant pas en danger la sécurité de l'officier infiltré et des personnes requises au sens de la présente loi.

**Article 97 :** L'autorisation écrite d'infiltration des officiers de police Judiciaire de la brigade économique et financière est versée au dossier de la procédure après achèvement de l'opération d'infiltration.

L'identité réelle des officiers de police Judiciaire ayant effectué l'infiltration sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure.

**Article 98 :** Aux fins de la présente loi, une surveillance électronique comprend le suivi, l'interception, la copie ou la manipulation de messages ou de signaux transmis électroniquement.

**Article 99 :** La demande d'autorisation de procéder à une surveillance électronique doit préciser :

- Le type de surveillance envisagé;
- L'objet de la surveillance;
- La nature des informations qui devraient être recueillies;
- Les individus ou les dispositifs visés par la surveillance;
- Les mesures en vigueur qui garantissent que la vie privée et les autres droits de l'Homme des individus seront protégés.

**Article 100 :** La surveillance électronique est licite lorsqu'elle a été autorisée conformément à la présente loi.

**Article 101 :** Les agents publics ainsi que les individus et les personnes qui les aident ne sont pas civilement ou pénalement responsables des actes de surveillance électronique qui sont autorisés conformément à la loi.



**Article 102** : Le Procureur financier ou le juge d'instruction du Pôle économique et financier doit refuser de délivrer l'autorisation d'une livraison surveillée dans les cas suivants:

- Lorsqu'il n'est pas raisonnablement convaincu que l'infraction à laquelle la livraison surveillée est demandée a été, est ou risque d'être commise;
- Lorsque la nature et l'étendue de l'activité criminelle suspectée sont telles qu'elles ne justifient pas la nécessité de mener une opération surveillée;
- Lorsque la demande ne contient pas des informations de nature à garantir que les activités illicites à effectuer dans le cadre de la livraison surveillée peuvent être limitées au minimum nécessaire pour que cette livraison ait lieu;
- Lorsque la demande ne contient pas des informations de nature à garantir que l'opération sera menée de telle sorte que, toute marchandise illicite impliquée dans la livraison surveillée soit sous le contrôle des officiers de police Judiciaire de la brigade économique et financière à la fin de la livraison ;
- Lorsque la demande ne contient pas des informations de nature à garantir que la livraison surveillée ne se déroulera pas d'une manière telle qu'une personne risque d'être amenée à commettre une infraction qu'elle n'avait pas l'intention de commettre;
- Lorsque la demande ne contient pas des informations de nature à garantir qu'aucun acte réalisé dans le cadre de la livraison ne pourra mettre gravement en danger la santé ou la sécurité ou provoquer la mort d'une personne ou une blessure grave.

**Article 103** : L'autorisation d'une opération d'infiltration au sens de la présente loi mentionne:

- La ou les infractions qui justifient le recours à cette procédure ;
- L'identité de l'officier de police Judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l'opération.

Cette autorisation fixe la durée de l'opération d'infiltration qui ne peut excéder quatre (4) mois.

L'opération d'infiltration peut être renouvelée dans les mêmes conditions de forme et de durée.

**Article 104** : Le Procureur financier ou le juge d'instruction du pôle Judiciaire économique et financier qui a autorisé une opération d'infiltration peut, à tout moment, ordonner son interruption avant l'expiration de la durée fixée.

**Article 105** : Lorsque le Procureur financier ou le juge d'instruction du pôle Judiciaire rendent, de manière discrétionnaire, une décision qui autorise le recours à la surveillance électronique. Dans ce cas, des conditions attachées à cette autorisation peuvent figurer dans la décision.

**Article 106** : La décision d'autorisation à la surveillance électronique doit indiquer la durée de validité de l'autorisation qui ne peut excéder quatre (4) mois.

Cette autorisation peut être renouvelée sur demande.





**Article 107 :** Lorsque le Procureur financier ou le Juge d'instruction du pôle Judiciaire spécialisé, exerce le pouvoir discrétionnaire de rendre une décision qui autorise le recours à la surveillance électronique, examine préalablement si:

- Le pouvoir demandé est raisonnable et proportionné compte tenu des circonstances;
- Les droits de l'homme de tous les individus concernés, y compris le droit au respect de la vie privée, sont protégés compte tenu des circonstances.

**Article 108 :** L'Officier de police Judiciaire autorisé au sens de la présente loi à procéder à la surveillance électronique peut demander le concours de toute personne y compris un fournisseur de services de communication électronique pour effectuer cette surveillance.

**Article 109 :** Les informations obtenues grâce à une surveillance électronique autorisée ne peuvent être diffusées en dehors du Pôle Judiciaire économique et financier ayant autorisé cette surveillance sans l'accord du Procureur financier ou du juge d'instruction saisi du dossier.

Cet accord ne peut être donné que dans les cas de prévention d'une infraction grave ou de poursuites relatives à une infraction grave.

**Article 110 :** Le Procureur financier doit veiller à ce que les informations recueillies dans le cadre de la surveillance électronique qui ne concernent pas les poursuites relatives à une infraction grave soient supprimées au plus tard trois (3) mois après expiration de l'autorisation.

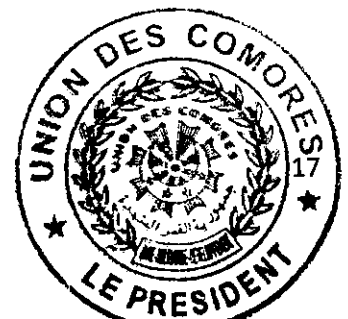
**Article 111 :** Dans le mois qui suit l'expiration d'une autorisation de surveillance, le procureur financier doit veiller à ce qu'un rapport concernant les activités menées en vertu de l'autorisation et l'intérêt des informations obtenues soit établi et adressé au magistrat compétent.

Un exemplaire du rapport doit être adressé au procureur financier lorsque l'autorisation de surveillance est donnée par le juge d'instruction du pôle Judiciaire économique et financier.

**Article 112 :** La constatation des infractions visées à la présente loi, le rassemblement des preuves et la recherche des auteurs, de leurs complices et des receleurs sont régis par le Code de procédure pénale, sous réserve des dispositions particulières par la présente loi et les autres textes spéciaux en vigueur.

**Article 113 :** Les procès - verbaux des officiers de police Judiciaire de la brigade économique et financière élaborés conformément au code de procédure pénale, ne peuvent être attaqués en leur forme qu'en cas de faux en écriture.

Les preuves contenues dans les procès- verbaux Judiciaires sont soumises à l'appréciation des magistrats des juridictions compétentes.



## Chapitre II : Les Poursuites devant le Pôle Judiciaire, Économique et Financier

**Article 114 :** Le Procureur financier est seul compétent pour exercer l'action publique relative aux infractions relevant de la compétence du pôle Judiciaire économique et financier.

Il est également habilité à déclencher et exercer l'action publique résultant des infractions relevant de la compétence du Pôle Judiciaire économique et financier commises à l'étranger.

Dans ce cas, l'action publique ne peut être déclenchée contre les auteurs des infractions relevant de la compétence du Pôle Judiciaire si les auteurs présumés justifient avoir été définitivement jugés à l'étranger et en cas de condamnation, ont purgé toute leur peine, ou qu'elle a fait l'objet d'amnistie ou de grâce.

**Article 115 :** Le procureur financier près le pôle Judiciaire économique et financier fait procéder par les officiers de police Judiciaire de la brigade économique et financier à l'ouverture d'une enquête lorsqu'il est saisi d'une plainte, d'une dénonciation d'une association ou d'une organisation dont les statuts définissent dans leur objet la lutte contre l'une des infractions visées à la présente loi ou agissant d'office.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, il a dans les affaires de sa compétence, les mêmes attributions que les procureurs de la république.

**Article 116 :** Les Procureurs de la République près les Tribunaux de Première Instance autres que le Tribunal de Moroni, sont habilités à procéder aux actes urgents de l'enquête préliminaire, en vue de constater l'infraction, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.

Ils reçoivent, en outre, les dénonciations volontaires, plaintes, procès - verbaux et rapports y relatifs.

Ils interrogent sommairement le prévenu dès la première comparution et décident, le cas échéant, de prolonger la durée de sa garde à vue et le mettre, dans les plus brefs délais à la disposition du Procureur financier, avec les rapports, procès - verbaux et pièces à convictions.

**Article 117 :** Le procureur financier est informé dans les vingt-quatre (24) heures de toute enquête ouverte soit par la brigade économique et financière soit par les services d'enquêtes de droit commun pour les délits ou crimes visés par la présente loi.

Il doit immédiatement aviser le Procureur Général près le Pôle Judiciaire Economique et Financier.



**Article 118 :** Il appartient au procureur financier près le pôle économique et financier territorialement saisi de vérifier de l'existence d'un ou de plusieurs critères de compétence prévus par la présente loi avant l'ouverture d'une poursuite Judiciaire.

**Article 119 :** Lorsque les faits ne sont pas constitutifs d'une infraction pénale, le Procureur financier classe le dossier sans suite.

**Article 120 :** Lorsque les faits ne sont pas constitutifs d'une infraction des infractions visées à la présente loi mais bien d'une infraction de droit commun, le procureur financier transmet le dossier au Procureur de la République compétent pour dénonciation de poursuite.

**Article 121 :** Lorsque les faits sont constitutifs d'une des infractions visées à la présente loi mais concernant une personne bénéficiant d'une immunité ou d'un privilège de juridiction, le Procureur financier transmet le dossier à l'autorité compétente aux fins de l'exercice des poursuites par les voies légales.

**Article 122 :** Le Procureur financier peut décider de ne pas poursuivre une personne qui fournit des informations utiles et dont il s'avère qu'elle coopère efficacement concernant l'enquête ou les poursuites relatives à une infraction visée à la présente loi ou à d'autres infractions révélées grâce à cette coopération.

**Article 123 :** Lorsque des faits sont constitutifs d'une des infractions visées à la présente loi, le procureur financier doit engager la procédure d'ouverture d'une information.

Il saisit obligatoirement le juge d'instruction.

Lorsqu' un ou plusieurs mineurs sont impliqués dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, le Procureur financier constitue un dossier particulier concernant le ou les mineurs et le transmet au juge d'instruction chargé de l'ensemble de l'affaire.

**Article 124 :** L'aveu du suspect devant le Procureur financier ou le juge d'instruction constitue un aveu Judiciaire, au sens de la présente loi.

**Article 125 :** Lorsqu'au cours de l'enquête, les Officiers de police Judiciaire ou les organes spécialisés réalisent le gel ou la saisie du produit de l'une des infractions visées à la présente loi ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit ou des biens, des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de ces infractions, ils dressent un procès-verbal de saisie distinct du procès-verbal de l'enquête à transmettre au procureur financier compétent.

Le parquet financier transmet le procès-verbal de saisie ainsi réceptionné au juge d'instruction dans les meilleurs délais en vue de la confirmation ou non de la saisie.



**Article 126 :** Le Procureur financier peut demander à toute Juridiction de droit commun de se dessaisir des infractions qu'il estime être de celles prévues par la présente loi, tant que les débats sur le fond ne sont pas commencés devant la juridiction de jugement. Il adresse à cette fin des réquisitions de dessaisissement motivée au Procureur compétent qui les transmet sans délai au juge compétent. Celui-ci doit se prononcer dans un délai de soixante-douze (72) heures de sa saisine après avis du Procureur concerné.

En cas de dessaisissement, les actes d'instruction valablement accomplis n'ont pas à être refaits.

**Article 127 :** Tout Procureur de la République peut, soit par requête motivée ou soit par réquisition orale à l'audience, requérir le dessaisissement de la chambre correctionnelle du tribunal de son ressort au profit d'une chambre correctionnelle financière dudit tribunal lorsque le chef d'inculpation visé dans l'acte de saisine entre dans le champ de compétence de cette dernière.

La décision de dessaisissement prononcée sous huitaine par jugement de la chambre correctionnelle de droit commun est susceptible de recours devant la Cour d'appel du ressort.

**Article 128 :** Le parquet financier ou le juge d'instruction ou la chambre correctionnelle du pôle économique saisi après dessaisissement est tenu de continuer la procédure jusqu'à son terme.

**Article 129 :** Le Procureur financier adresse chaque année un rapport au Ministre de la Justice indiquant :

- Le nombre d'autorisations demandées pour des livraisons surveillées, des infiltrations et de la surveillance électronique ;
- Le nombre d'autorisations délivrées ;
- Le nombre de procédures pénales dans lesquelles des éléments de preuve ou d'informations obtenues grâce à une autorisation délivrée en application de la présente loi ont été utilisés.

### Chapitre III : L'Instruction Préparatoire devant le Pôle Judiciaire, Économique Et Financier.

**Article 130 :** Pour l'instruction des infractions relevant de la compétence du pôle économique et financier, les règles de procédures applicables sont celles prévues par les dispositions du Code de procédure pénale et les textes juridiques spéciaux en vigueur sous réserve de l'application des dispositions particulières de la présente loi.

**Article 131 :** Le juge d'instruction du pôle Judiciaire économique et financier :

- Procède à des interrogatoires et auditions ;
- Décerne tout mandat nécessaire à l'accomplissement de sa mission et à la manifestation de la vérité;
- Délivre des commissions rogatoires internes et internationales;



- Se déplace en tout lieu situé dans le ressort de son pôle Judiciaire économique et financier. Dans ce cas, le juge d'instruction a accès à tout immeuble, local et propriété dont le propriétaire, le locataire ou occupant est inculpé.

**Article 132 :** Lorsqu'un suspect a été inculpé pour une infraction visée à la présente loi, le juge d'instruction du pôle Judiciaire économique et financier doit examiner la question de la détention provisoire en tenant compte des risques suivants :

- Le suspect ne comparâtra pas lors de la procédure pénale ultérieure ;
- Des témoins seront soudoyés ou des éléments de preuve falsifiés;
- Le suspect entravera d'une autre manière le bon fonctionnement de la justice.

**Article 133 :** Lorsque le juge d'instruction du pôle Judiciaire économique et financier décide de ne pas placer en détention provisoire l'inculpé, afin de s'assurer de sa présence lors de la procédure pénale ultérieure et de veiller à une bonne administration de la justice, le juge d'instruction doit ordonner à son encontre les mesures suivantes :

- Des restrictions à la liberté de mouvement;
- La confiscation de son passeport ;
- La notification aux autorités compétentes en charge du contrôle des frontières des mesures de restriction à la liberté de mouvement de confiscation ordonnées;
- Le versement d'une caution conséquente par rapport aux faits incriminés ;
- D'autres mesures visant à empêcher que des témoins soient soudoyés ou à prévenir toute autre entrave au bon fonctionnement de la justice.

**Article 134 :** Les décisions relatives aux ordonnances du juge d'instruction du pôle Judiciaire économique et financier sont susceptibles de recours devant la chambre d'accusation dudit Pôle conformément au code procédure pénale et aux dispositions de la présente loi.

L'appel interjeté par le procureur financier est suspensif de l'exécution de la décision pendant une durée ne pouvant excéder deux mois.

**Article 135 :** Lorsque le juge d'instruction ordonne la détention provisoire, la durée ne peut excéder huit (8) mois.

**Article 136 :** Le non-respect par le juge d'instruction du pôle Judiciaire économique et financier des conditions prévues par les articles précédents de la présente loi pour garantir le respect des délais de détention provisoire, la représentation ultérieure de l'inculpé devant la justice et une bonne administration de la justice constituent une faute professionnelle.

**Article 137 :** En cas de saisie effectuée par les officiers de police Judiciaire de la brigade économique et financière ou par les organes spécialisés dans le cadre des infractions traitées par le pôle Judiciaire, le juge d'instruction dudit pôle rend dans les soixante-douze (72) heures, sans débats, une décision de confirmation ou de mainlevée de la saisie ou du gel ainsi que sur l'opposition formée en vue de lever les mesures conservatoires.



Il est tenu dans les cabinets d'instruction du pôle Judiciaire économique un registre spécial de saisie et de gel, côté et paraphé par les juges d'instruction dudit pôle.

La décision est notifiée au Procureur financier près le pôle Judiciaire, au propriétaire du bien saisi, aux tiers connus ayant des droits sur le bien, ainsi qu'à l'organe spécialisé à l'origine du gel ou de la saisie.

Elle est susceptible de recours devant la chambre d'accusation du pôle Judiciaire spécialisé dans un délai de trois (3) jours à compter de la notification conformément au Code de procédure pénale.

**Article 138 :** La mainlevée de la saisie et la restitution ne peuvent être ordonnées avant que l'auteur d'une infraction ou le propriétaire présumé dépose au greffe du pôle Judiciaire économique et financier une caution plus importante de nature à garantir sa représentation ultérieure devant la justice et à couvrir intégralement les frais de justice, les amendes pénales et les réparations de la victime.

**Article 139 :** En cas de mainlevée de la saisie par le juge d'instruction et restitution, l'appel du Ministère public est suspensif afin de conserver les biens sous-main de justice jusqu'à décision en appel.

**Article 140 :** Au sens de la présente loi, la saisie pénale suspend toute procédure civile d'exécution sur le bien objet de la saisie pénale et ayant pour effet de soustraire les biens saisis de la confiscation pénale.

**Article 141 :** La Chambre d'accusation du pôle Judiciaire spécialisé statue après débats avec les parties ou leurs conseils, et réquisitions du Ministère public, par décision de confirmation de saisie ou de mainlevée et restitution rendue au plus tard dans la huitaine.

**Article 142 :** À tout moment de la procédure en première instance, par requête, le procureur financier près le pôle Judiciaire peut saisir le juge d'instruction ou les juridictions de jugement concerné(s) en vue de la saisie d'un bien, ou de sa confiscation avant condamnation.

**Article 143 :** Le juge d'instruction pôle Judiciaire peut, sur requête du procureur financier ou après avis de ce Magistrat, ordonner à titre provisoire la fermeture d'un établissement ouvert au public ou utilisé par le public où a été commise l'une des infractions visées à la présente loi par l'exploitant ou sa complicité.

La décision peut faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation du pôle Judiciaire conformément au code de procédure pénale à compter de sa notification aux parties intéressées.



**Article 144 :** Aux fins de l'obtention d'indices d'une des infractions énumérées par la présente loi, le Juge d'instruction saisi de l'affaire peut ordonner pour une durée déterminée :

- La surveillance de comptes bancaires et autres comptes analogues;
- L'accès aux systèmes, réseaux et serveurs informatiques;
- L'enregistrement ou la photographie d'actes et agissements ou de conversations ;
- L'interception et la saisie du courrier.

**Article 145 :** Ces techniques ne peuvent être utilisées que lorsqu'il existe des indices sérieux que ces comptes, lignes téléphoniques, systèmes et réseaux informatiques ou documents sont ou peuvent être utilisés par des personnes soupçonnées de participer à la commission d'une des infractions visées aux articles 4 et 5 de la présente loi.

La décision du juge d'instruction est motivée au regard de ces critères.

**Article 146 :** Le juge d'instruction ou le président du pôle Judiciaire peut en cas de péril en la demeure et si les circonstances l'exigent, d'office ou sur demande d'un témoin ou d'une partie privée lésée, décider que :

- Certaines données d'identité ne seront pas mentionnées dans le procès-verbal d'audition, s'il existe une présomption raisonnable que ces témoins pourraient subir un préjudice grave suite à la divulgation de certaines informations ;
- L'identité d'un témoin restera secrète s'il estime que le témoin, un membre de sa famille, ses parents, ses proches ou un de ses associés pourrait vraisemblablement être victime des actes éventuels de représailles ou faire l'objet d'intimidation en raison de son témoignage;

Dans ce cas les personnes visées par les mesures de protection peuvent élire domicile auprès du procureur financier.

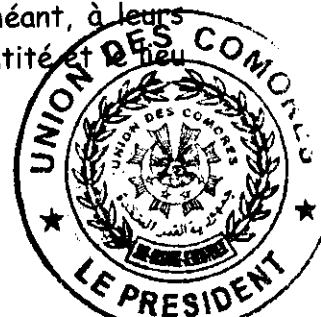
Il est fait de leur identité et adresse de leur domicile réel sur un registre confidentiel, coté et paraphé, tenu à cet effet auprès du procureur financier du Pôle Judiciaire.

- Il soit procédé aux enquêtes ou à la tenue de l'audience dans un lieu autre que son lieu habituel, sans préjudice du droit de défense reconnu au prévenu.
- Ils peuvent procéder à l'interrogatoire du prévenu et à l'audition de toute personne, en recourant aux moyens de communication visuels ou auditifs adéquats, sans nul besoin de leur comparution personnelle à l'audience.

Les mesures appropriées sont prises en vue de ne pas dévoiler l'identité des personnes visées par les mesures de protection.

**Article 147 :** L'identité du témoin ne sera tenue secrète que si l'enquête relative à l'infraction l'exige et si d'autres techniques d'enquête paraissent insuffisantes pour découvrir la vérité.

Dans ce cas, pour la protection physique de ces personnes, le juge d'instruction peut ordonner la fourniture d'un nouveau domicile aux témoins et le cas échéant, à leurs familles en vue de permettre que les renseignements concernant leur identité et leur lieu où elles se trouvent ne soient divulgués ou que leur divulgation soit limitée.



**Article 148 :** Le témoin dont l'identité est tenue secrète ne sera pas cité à comparaître à une audition sans son accord.

Dans ce cas, le juge d'instruction peut autoriser le témoin à déposer d'une manière à garantir sa sécurité notamment à recourir aux auditions par vidéoconférence.

**Article 149 :** En cas de péril en la demeure et si les circonstances l'exigent, toutes les données susceptibles d'identifier les personnes qui ont pris part à la constatation et à la répression des infractions visées par la présente loi notamment les magistrats, officiers de police Judiciaire et agents de l'autorité publique, peuvent mentionnés dans des procès-verbaux indépendants, consignés dans un dossier tenu séparément du dossier initial.

Les mesures indiquées à l'alinéa précédent sont également applicables aux auxiliaires de justice, victimes, témoins et toute personne qui se serait chargée, à quelque titre que ce soit, d'alerter les autorités compétentes.

Il est fait mention de l'identité des personnes énumérées aux deux alinéas précédents et de toute autre mention susceptible de les identifier dont leur signature sur un registre confidentiel, coté et paraphé par le procureur financier, tenu à cet effet auprès de celui-ci.

**Article 150 :** Pour le respect des droits de la défense et le principe de la présomption d'innocence, un témoignage anonyme ne peut servir d'unique fondement d'inculpation, ni de facteur déterminant à toute inculpation.

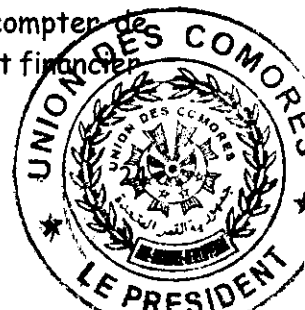
**Article 151 :** L'identité du témoin en cas de faux témoignage sera rendue publique et les sanctions prévues pour cas de faux témoignage seront appliquées.

**Article 152 :** Le juge d'instruction d'un tribunal de première instance peut demander au président du tribunal son dessaisissement au profit d'un juge d'instruction du pôle Judiciaire économique et financier lorsqu'il estime que les faits dont il est saisi relève de sa compétence. Dans ce cas, la requête est communiquée au procureur de la République par le président du tribunal pour ses réquisitions écrites.

Le président du tribunal statue dans les huit (8) jours de sa saisine par une ordonnance motivée susceptible de recours devant le premier président de la Cour d'appel du ressort du tribunal concerné.

Il communique le dossier de la procédure et l'ordonnance de dessaisissement au Procureur de la République qui procède à la notification aux parties et à la transmission du dossier au Procureur financier près le pôle économique et financier compétent dans un délai de soixante-douze (72) heures.

**Article 153 :** La durée de l'instruction préparatoire d'une procédure relative aux infractions visées par la présente loi ne peut excéder quatre (4) mois à compter de l'inculpation de l'auteur présumé par le juge d'instruction du pôle économique et financier.





**Article 154 :** Lorsque l'instruction préparatoire est terminée, le juge d'instruction rend, sur les réquisitions du Procureur financier selon les circonstances :

- Soit une ordonnance de non-lieu ;
- Soit une ordonnance de renvoi devant la chambre correctionnelle du pôle Judiciaire économique et financier lorsque les faits constituent un délit;
- Soit une ordonnance de transmission des pièces de la procédure à la chambre d'accusation lorsque les faits constituent un crime.

**Article 155 :** L'ordonnance de renvoi du juge d'instruction d'un pôle économique et financier saisit la chambre correctionnelle du pôle économique du pôle et l'arrêt de mise en accusation de la chambre d'accusation renvoie les accusés devant la chambre criminelle du pôle économique et financier.

**Article 156 :** Toutes les décisions d'un juge d'instruction du pôle économique et financier sont susceptibles de recours devant la chambre d'accusation du Pôle Judiciaire économique et financier.

La Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de Moroni est seule compétente pour connaître des infractions terroristes.

Cette Cour pourra siéger en audience foraine.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation des deux pôles sont fixées par décret.

**Article 157 :** Le Juge d'Instruction peut ordonner, sur réquisition du Procureur financier, la saisie conservatoire des biens meubles ou immeubles des personnes poursuivies pour des faits relevant de la compétence du Pôle Judiciaire.

Ces biens sont saisissables dès qu'ils sont soupçonnés d'avoir été utilisés dans la préparation ou la commission de ces infractions ou encore lorsqu'ils en sont le produit.

**Article 158 :** Dès réception de l'appel interjeté par le Procureur financier contre le refus de dépôt de prévenus en rapport avec les infractions prononcées par le juge d'instruction et sur demande du Procureur Général près la Cour d'Appel, le Président de la Chambre d'accusation ordonne le dépôt de la personne poursuivie, en attendant que la chambre compétente se prononce sur l'appel du Procureur.

L'appel interjeté par le Procureur financier, est suspensif de l'exécution des décisions de première instance, relatives à l'ordonnance de non lieu ou de sursis, pendant une durée ne pouvant excéder deux (2) mois.

**Article 159 :** Le prévenu ou son conseil peuvent, dans un délai maximum de dix(10) jours à compter de la date où ils ont pris connaissance du contenu des déclarations, des personnes énumérées au deuxième alinéa de l'article précédent, demander à l'autorité Judiciaire saisie de l'affaire que leurs identités leur soient révélées.



L'autorité Judiciaire saisie peut ordonner la levée des mesures susvisées et révéler l'identité de la personne concernée, si elle estime la requête fondée, et qu'il n'y a pas lieu de craindre pour la vie ou les biens de ladite personne ou des membres de sa famille.

La décision portant rejet ou donnant suite à la requête n'est pas susceptible de recours.

#### **Chapitre IV : Le Jugement devant le Pôle Judiciaire, Économique et Financier.**

**Article 160 :** Pour les débats et le jugement des délits et des crimes devant les juridictions de jugement du pôle Judiciaire économique et financier, la procédure applicable est celle prévue par les dispositions du Code de procédure pénale.

Il en est notamment ainsi concernant les règles relatives à la détention préventive, aux délais, procédures, compétences de la chambre d'accusation.

**Article 161 :** Dès réception de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction du pôle Judiciaire économique et financier, le procureur financier fait délivrer les citations ou avertissements pour que l'audience se tienne dans un délai maximum d'un mois et que le jugement intervienne dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de la première audience de l'affaire.

**Article 162 :** La procédure de citation directe et celles de flagrant délit ne peuvent être suivies devant pôle Judiciaire économique et financier.

**Article 163 :** Les co-auteurs et leurs complices sont jugés par les juridictions de jugement du pôle économique et financier en même temps que les auteurs principaux.

**Article 164 :** Les juridictions de jugement du pôle Judiciaire économique et financier statuent en formation collégiale sur les affaires qui leur sont soumises. Elles fixent le nombre des témoins à citer pour chaque procès.

**Article 165 :** Les exceptions de procédure, y compris celle relative à la compétence, sont jointes au fond.

**Article 166 :** Les débats devant les juridictions de jugement du pôle Judiciaire économique et financier sont publics. Toutefois, un huis-clos peut être ordonné pour des raisons d'ordre public.

**Article 167 :** La procédure en ce qui concerne les débats et le jugement devant pôle Judiciaire économique et financier est celle prévue par le code de procédure pénale devant les juridictions pénales de droit commun et en ce qui concerne les mineurs celle prévues par les textes relatifs à la répression de la délinquance juvénile et à la protection des mineurs ainsi qu'à l'organisation transitoire des tribunaux pour mineurs.

Le jugement du ou des mineurs impliqués dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs aura lieu après le jugement des majeurs au cours de la même audience à huit clos.



**Article 168 :** Les juridictions de jugement du pôle Judiciaire économique et financier peuvent décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt à l'audience quelque que soit l'infraction retenue et la peine prononcée.

**Article 169 :** Les jugements et les arrêts des juridictions de jugement du pôle Judiciaire économique et financier sont prononcés également en audience publique.

**Article 170 :** Les présidents des audiences dirigent les débats et assurent la police de l'audience. Ils disposent, lors des débats, d'un pouvoir discrétionnaire pour la manifestation de la vérité.

**Article 171 :** Lorsqu'une personne a volontairement coopéré en fournissant des informations utiles et en aidant les services de détection et de répression à enquêter ou à exercer des poursuites concernant d'autres infractions visées à la présente loi, les juridictions de jugement peuvent décider de se montrer plus clémentes quant à la peine prononcée si cette coopération s'est avérée efficace pour identifier d'autres participants au groupe criminel organisé ou pour établir que les personnes concernées y ont participé, pour déterminer où se trouvent les victimes vivantes des infractions ou pour récupérer, en tout ou partie, le produit du crime.

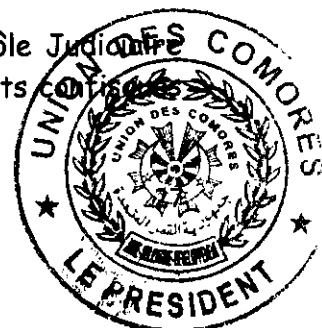
**Article 172 :** Lorsque les juridictions de jugement du pôle Judiciaire économique et financier statuent sur une infraction visée à la présente loi, elles peuvent prendre une décision visant à protéger un témoin avant, pendant et ou après la procédure et notamment:

- Ordonner le huis clos;
- Prévoir qu'un témoin déposera derrière un écran ou une autre protection;
- Prévoir qu'un témoin déposera par l'intermédiaire d'une liaison vidéo ou d'un autre moyen de télécommunication;
- Recourir à des traducteurs et à des interprètes;
- Supprimer ou ne pas divulguer une identité;
- Ordonner de déformer une voix ou de dissimuler un visage;
- Autoriser la présence de personnes qui accompagneront les témoins;
- Mettre les minutes du procès sous scellés;
- Rendre toute autre mesure que le tribunal juge nécessaire ou appropriée.

**Article 173 :** En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement prononcée par les juridictions de jugement du pôle Judiciaire économique et financier, le condamné ne peut bénéficier d'une libération conditionnelle ou anticipée avant d'avoir accompli les deux tiers (2/3) de sa peine.

**Article 174 :** Sont confisqués par jugement au profit du Trésor public, les matériels, matériaux, fournitures, équipements et biens de toute nature saisis à l'occasion de la préparation ou de la commission de l'une des infractions relevant de la compétence du pôle Judiciaire économique et financier.

Une partie du produit de ces confiscations est affectée au profit du pôle Judiciaire économique et financier. Les modalités pratiques de réparation des produits confisqués seront fixées par décret.



**Article 175 :** Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction visée par la présente loi, les juridictions de jugement du pôle Judiciaire économique et financier peuvent lui ordonner de verser une réparation à la victime ou de lui restituer ses biens en plus ou à la place de toute autre peine qu'il aura prononcée.

**Article 176 :** Lorsque les juridictions de jugement du pôle Judiciaire économique et financier ordonnent une réparation ou une restitution, elles prennent en compte les capacités financières de l'auteur de l'infraction et accorde la priorité à un tel versement par rapport à une amende.

**Article 177 :** L'objectif d'une restitution est de rendre à la victime les gains illicites obtenus par l'auteur de l'infraction.

**Article 178 :** L'objectif d'une réparation est d'indemniser la victime pour les dommages subis.

**Article 179 :** Au sens de la présente loi, une réparation peut couvrir en tout ou partie:

- Les frais liés aux traitements médicaux, physiques, psychologiques ou psychiatriques dont la victime a besoin;
- Les frais liés aux soins de physiothérapie, d'ergothérapie ou de rééducation dont la victime a besoin;
- Les frais liés au transport, à la prise en charge temporaire des enfants, au logement provisoire ou au déplacement de la victime vers un lieu de résidence temporaire sûr qui sont nécessaires;
- La perte de revenus et les salaires dus conformément à la réglementation applicable en la matière;
- Les frais juridiques et les autres dépenses engagées, y compris les frais induits par la participation de la victime à l'enquête et aux poursuites pénales;
- La réparation du préjudice moral, physique ou psychologique, du choc émotionnel et de la douleur éprouvée par la victime par suite de l'infraction commise à son encontre;
- Tous les autres frais engagés ou pertes subies par la victime par suite directe de l'acte commis par le condamné tels qu'ils ont été évalués de manière raisonnable par le tribunal.

**Article 180 :** La situation de la victime au regard de la législation sur l'immigration, son retour dans son pays d'origine ou toute autre raison pour laquelle elle se trouve en dehors du pays n'empêchent pas de verser une réparation ou de restituer des biens en application du présent article.

**Article 181 :** Lorsque l'auteur de l'infraction ne peut verser de réparation, la victime a droit à une indemnité versée par le Trésor public.



**Article 182 :** Lorsque l'auteur de l'infraction est un agent public dont les actes, constitutifs d'une des infractions visées par la présente loi, ont été commis sous l'autorité réelle ou apparente de l'État, les juridictions du pôle Judiciaire économique et financier peut ordonner à l'État de verser une réparation à la victime conformément à la législation nationale.

Le versement d'une réparation ordonnée à l'État en application du présent article peut couvrir entièrement ou en partie certains ou tous les dommages.

**Article 183 :** Les jugements des chambres correctionnelles ou criminelles du pôle économique et financier sont susceptibles d'appel devant les chambres correctionnelle et criminelle d'appel dudit pôle dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale.

**Article 184 :** Toute déclaration faite au greffe du pôle économique et financier doit être joint à la procédure sans qu'il y ait à décision sur sa recevabilité.

**Article 185 :** Le premier président de la Cour d'appel préside les sessions criminelles du pôle Judiciaire économique et financier.

Le procureur général du pôle Judiciaire économique et financier assure le Ministère public en soutenant l'accusation dans les affaires criminelles relevant dudit Pôle.

**Article 186 :** Les arrêts des chambres correctionnelles d'appel et des chambres criminelles du pôle Judiciaire économique et financier sont susceptibles de pourvoi en cassation du condamné ou du ministère public ou des autres parties dans les conditions prévues par la loi organique sur la Cour suprême.

**Article 187 :** Le pourvoi du ministère public porte sur les faits et les points de droit. Le pourvoi des autres parties ne porte que sur les points de droit.

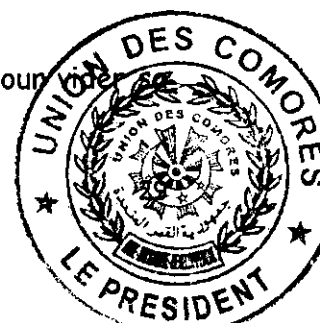
**Article 188 :** Le pourvoi est formé dans un délai de quarante-huit (48) heures du prononcé de l'arrêt rendu contradictoirement par des juridictions d'appel du pôle Judiciaire économique et financier et à compter de la notification à la partie défaillante de l'arrêt par défaut.

**Article 189 :** En cas de cassation, la Cour suprême évoque et statue.

**Article 190 :** L'examen du pourvoi par la Cour suprême est dévolu à une chambre réunie spécialisée, composée des magistrats des sections Judiciaire, administrative et des comptes, désignés par le premier président à raison d'un magistrat titulaire et suppléant par section.

Cette chambre spécialisée de la Cour suprême est présidée par un Magistrat, Président de la Section Judiciaire de la Cour suprême.

Ladite chambre spécialisée dispose d'un délai maximum de deux (2) mois pour la saisine.



**Article 191 :** Les ordonnances, les jugements et les arrêts du pôle Judiciaire économique et financier sont exécutés conformément aux dispositions du Code de procédure pénale à la diligence du procureur financier ou du procureur général dudit pôle, selon le cas.

**Article 192 :** Les jugements et les arrêts rendus par les juridictions de jugement du pôle Judiciaire économique et financier sont immédiatement portés à la connaissance du ministre de la Justice par le procureur financier ou le procureur général dudit pôle, selon le cas.

#### **Chapitre V : L'assistance Technique au Pôle Judiciaire, Économique et Financier**

**Article 193 :** Les assistants techniques du pôle Judiciaire économique et financier participent aux procédures sous la responsabilité des magistrats.

Ils accomplissent toutes les tâches qui leur sont confiées et peuvent assister notamment:

- Les Juridictions d'instruction dans les actes d'instruction;
- Les Magistrats du parquet dans l'exercice de l'action publique;
- Les Officiers de police Judiciaire de la brigade économique et financière.

**Article 194 :** Les assistants techniques ont accès au dossier de la procédure pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées et sont soumis à l'obligation de préservation du secret professionnel et de déclaration de conflits d'intérêts et de patrimoine conformément à la législation en vigueur.

**Article 195 :** Les assistants techniques consignent les résultats de leur analyse et de leur synthèse dans des rapports qui sont versés au dossier de la procédure comme pièce intégrante.

**Article 196 :** Les assistants spécialisés ne disposent d'aucun pouvoir juridictionnel. Ils ne peuvent effectuer par eux-mêmes aucun acte de procédure.

**Article 197 :** Les assistants techniques spécialisés du pôle Judiciaire économique et financier exercent leurs fonctions sous l'autorité des magistrats qui y sont affectés.

**Article 198 :** Le Magistrat du pôle Judiciaire économique et financier en charge du dossier peut demander aux assistants techniques spécialisés d'être présents lors des actes d'investigations dans les phases de poursuite et d'instruction pour exécuter des missions ou présenter des éclaircissements sans pour autant, avoir la possibilité de poser des questions directes aux personnes auditionnées.

Dans ce cas, les assistants techniques spécialisés apposent leurs signatures sur chaque page du procès-verbal rédigé en leur présence.



**Article 199 :** Devant la juridiction de jugement du pôle Judiciaire spécialisé, le magistrat du Ministère public peut être assisté d'un assistant technique spécialisé dudit pôle ou de tout agent spécialisé de l'administration du domaine de la procédure pour soutenir l'accusation dans l'établissement de la preuve.

En ce cas, l'agent de l'administration est présent à l'audience et prend la parole à la demande du Ministère public pour préciser certains points techniques.

**Article 200 :** Les assistants techniques spécialisés du pôle Judiciaire spécialisé ne sont pas des experts inscrits sur la liste des experts Judiciaires.

Leur appui n'exclut cependant pas la possibilité pour le magistrat dudit pôle de recourir à une expertise privée.

**Article 201 :** Les juridictions de jugement du pôle économique et financier peuvent recourir pour des enquêtes à caractère technique à l'assistance d'experts désignés par le président.

**Article 202 :** Lorsque les assistants techniques désignés sont des agents publics, les chefs du pôle Judiciaire spécialisé informent leurs départements de rattachement.

Les experts désignés sont tenus à l'obligation de secret professionnel.

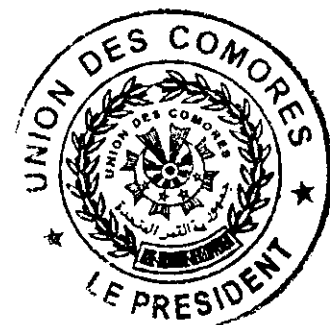
**Article 203 :** En cas d'avis technique plus important que celui pouvant être sollicité auprès d'une administration spécialisée, tout magistrat du Ministère public ou de l'instruction au sein du pôle Judiciaire peut faire appel à des assistants spécialisés capables de l'éclairer sur des questions d'ordre technique non issus des administrations publiques.

Leur rémunération est effectuée sur la base d'une ordonnance du président du pôle économique et financier selon le volume de la mission donnée, formulée par le magistrat mandant et la nature de la prestation.

**Article 204 :** Un arrêté du ministre des Finances fixe un barème de tarif journalier des assistants techniques non fonctionnaires et non membres du pôle Judiciaire économique et financier selon leur niveau de spécialisation.

**Article 205 :** Les assistants spécialisés non fonctionnaires ou membres du pôle Judiciaire économique et financier sont désignés par ordonnance ou réquisition du magistrat en charge de la procédure dans les cas prévus par les articles précédents.

L'ordonnance ou la réquisition fixe la durée, prorogable le cas échéant, et le contenu de la mission qui leur est confiée, laquelle ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique.



**Article 206 :** Les assistants techniques non fonctionnaires désignés prêtent le même serment que celui des assistants du pôle Judiciaire économique et financier, verbalement ou par écrit devant le chef de juridiction compétent dudit pôle.

Le procès-verbal de prestation de serment ou la lettre portant serment par écrit est annexé au dossier de la procédure.

Ils sont soumis au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par la loi sur l'obligation de confidentialité.

**Article 207 :** Les assistants techniques spécialisés jouissent de la protection Judiciaire prévue pour les fonctionnaires de l'ordre Judiciaire lors et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ils sont tenus aux mêmes responsabilités pénales applicables aux fonctionnaires publics quelque soit leur statut.

**Article 208 :** Il est interdit aux assistants techniques spécialisés de divulguer les données ou les informations dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ce aussi bien pendant cette période d'exercice ou ultérieurement.

**Article 209 :** Il est interdit aux assistants techniques spécialisés exerçant au pôle Judiciaire économique et financier de procéder à tout acte de nature à nuire à leur indépendance et à leur neutralité notamment:

- Accomplir tout autre travail rémunéré ou non à l'exception de dispenser des cours ou participer à des activités scientifiques autorisées par un écrit de l'autorité compétente du ministère de la Justice;
- Exercer des activités commerciales ou faire partie des structures d'une société commerciale ou d'un établissement financier;
- Être membre en exercice dans un ordre professionnel;
- Procéder à des actes dans un dossier dont l'une des parties entretient avec lui des liens de parenté ou d'alliance;
- Procéder à tout acte technique dans un dossier qu'ils ont eu à traiter précédemment de quelque manière que ce soit à l'occasion de leurs fonctions d'origine ou dans une autre phase de l'action publique.

## **Titre VI : La Protection des témoins devant le Pôle Judiciaire Économique et Financier.**

**Article 210 :** Les autorités compétentes du Ministère en charge de la Défense et du Ministère en charge de l'Intérieur doivent, à la demande des chefs de juridiction du pôle Judiciaire économique et financier, prendre les mesures appropriées afin de s'assurer que les Magistrats, Greffiers, Officiers de police Judiciaire, agents de l'autorité publique du pôle Judiciaire économique et financier ainsi qu' une victime ou un témoin d'une infraction visée à la présente loi, de même que leur famille, bénéficient d'une protection adéquate lorsque leur sécurité est menacée, y compris par des mesures visant à les protéger contre des actes d'intimidation ou de représailles commis par des suspects, des délinquants et leurs complices.





**Article 211 :** Aucune poursuite pour violation du secret professionnel ne peut être engagée contre les personnes ou les dirigeants, préposés ou employés des institutions publiques, financières ou non ou des entreprises et professions libérales qui, de bonne foi, ont transmis les informations ou effectué les déclarations devant un pôle Judiciaire économique et financier.

La transmission des déclarations de transactions en espèce, exécutée en application des textes en vigueur, ne peut en aucun cas engager la responsabilité des personnes susvisées.

**Article 212 :** Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes, les dirigeants, les préposés ou les employés des institutions ou les entreprises et professions non financières qui, de bonne foi, ont transmis les informations ou effectué les déclarations, même si les enquêtes ou les décisions Judiciaires n'ont pas donné lieu à une condamnation.

**Article 213 :** Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre les personnes, les dirigeants, les préposés ou les employés des institutions financières ou les entreprises et professions non financières, du fait des dommages matériels ou moraux qui pourraient résulter du refus de procéder à une transaction ou à un acte de nature à contribuer à la commission de l' une des infractions visées à la présente loi ou à la disparition d'un indice susceptible de présumer la participation de son auteur à la commission de cette infraction .

**Article 214 :** Lorsqu'une transaction ou acte suspect a été exécuté, et sauf cas de concertation frauduleuse avec le ou les auteurs de l'acte, aucune poursuite pénale ne peut être engagée contre les institutions financières ou les entreprises et professions non financières, leurs dirigeants, préposés ou employés, lorsque la dénonciation a été faite immédiatement auprès des membres du pôle Judiciaire économique et financier.

Il en est de même lorsqu'une personne soumise au secret professionnel a effectué une opération à la demande des services d'enquête d'une brigade économique et financière agissant dans les conditions prévues à la présente loi.

**Article 215 :** Les agents des organes en charge de la prévention des infractions économiques et financières sont tenus au secret professionnel sous réserve des peines prévues à l'article du Code pénal. Toutefois, ce secret n'est pas opposable à l'autorité Judiciaire.

## Titre VII : Dispositions Transitoires Et Finales.

**Article 216 :** En attendant le fonctionnement effectif du pôle Judiciaire économique et financier, les juridictions pénales de droit commun demeurent compétentes pour connaître des affaires en cours relevant de la compétence dudit pôle.



**Article 217 :** A la date de la mise en place du pôle Judiciaire économique et financier, les juridictions de droit commun, ayant à poursuivre ou à instruire des infractions entrant dans la compétence dudit pôle sont tenues de se dessaisir, en l'état à son profit.

Les mandats délivrés continuent à avoir effet et n'ont pas besoin d'être validés sauf si leur délai de validité est sur le point d'arriver à expiration en vertu des dispositions de droit commun.

La prolongation se fera dans les conditions prévues par les dispositions du Code de procédure pénale.

**Article 218 :** Le juge d'instruction de droit commun ne peut se dessaisir d'une affaire relevant de la compétence du pôle Judiciaire économique et financier après en avoir fait la communication au Procureur de la République pour règlement.

**Article 219 :** A titre exceptionnel, les juridictions de droit commun saisies des procédures se rapportant aux infractions relevant de la compétence du pôle Judiciaire économiques et financier avant l'entrée en vigueur de la présente loi vident leur saisine.

**Article 220 :** Les décisions rendues par les tribunaux pénaux de droit commun dans les cas prévus par les dispositions des articles précédents font l'objet d'un recours selon les conditions prévues par le Code de procédure pénale et les textes spéciaux en vigueur.

**Article 221 :** Aucune disposition de la présente loi ne peut être interprétée comme visant à réduire ou à entraver des droits ou libertés fondamentales prévus par la Constitution, et notamment les droits de la défense.

**Article 222 :** Les dispositions du Code pénal, du Code de procédure pénale et des textes relatifs aux infractions visées à la présente loi qui ne sont pas contraires aux dispositions de ladite loi sont applicables.

**Article 223 :** Des textes réglementaires seront pris en tant que de besoin pour l'application de la présente loi.

**Article 224 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

**Article 225 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores.»

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

